

PROTOCOLE D'ACCORD

**RELATIF AUX ENQUETES SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS DE
L'AVIATION CIVILE**

Entre

**LE BUREAU PERMANENT D'ENQUETES D'ACCIDENTS ET INCIDENTS
D'AVIATION**

Et

LA REGIE DES VOIES AERIENNES

PREAMBULE

Le Bureau permanent d'enquêtes d'accidents et incidents d'aviation (BPEA), représenté par son Président ;

Et

La Régie des voies aériennes (RVA), représenté par son Directeur Général ;

Ci-après dénommés « les Parties », décident de mettre en commun leur expertise pour la conduite des enquêtes techniques sur les accidents et incidents d'aviation civile.

S'appuyant sur le cadre juridique régissant les deux structures, à savoir :

- la Convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944;
- la loi n°10/014 du 31 Décembre 2010 relative à l'aviation civile ;
- la loi n°23/001 du 12 janvier 2023 modifiant et complétant la loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile ;
- le Décret n°12/035 du 02 Octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Bureau Permanent d'Enquêtes Accidents et Incidents d'Aviation, en sigle « BPEA » ;
- l'ordonnance loi N°72-013 du 21/02/1972 portant création, organisation et fonctionnement de la Régie de Voie Aérienne « RVA)» ;
- la décision N°AAC/100/DG/TMJ/KMF/024 /2023 du 09 aout 2021 fixant les modalités de notification des incidents d'aviation civile par les fournisseurs des services ;
- la décision N°AAC/100/DG/TMJ/KMF/004 /2023 du 10 janvier 2023 portant règlement aéronautique de la République Démocratique du Congo relatif aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation (RACD 13).

Les Parties ont convenu ce qui suit :

1. Objet et portée du protocole

- 1.1. Le présent Protocole d'accord définit le cadre et les modalités de participation de la RVA aux activités d'enquêtes techniques du BPEA.

2. But de l'enquête technique

- 2.1. Conformément à l'Annexe 13 à la Convention relative à l'aviation civile internationale et l'article 160 de la loi relative à l'aviation civile, telle que modifiée, l'enquête technique n'est pas conduite de façon à déterminer des fautes ou des responsabilités. Elle a pour objet de collecter et d'analyser les informations utiles, d'en déterminer les circonstances et les causes certaines ou possibles et, s'il y a eu lieu, d'établir des recommandations de sécurité dans le but de prévenir de futurs accidents ou incidents.

3. Procédures de notification

3.1. Lorsque la RVA est informée de l'occurrence d'un accident ou incident d'aviation, elle notifie dans les meilleurs délais le BPEA par les canaux convenus de commun accord et transmet une déclaration, en application de la réglementation en vigueur.

La notification précisera notamment les éléments suivants :

- la date et l'heure de l'évènement ;
- la position de l'aéronef par rapport à un point de repère géographique facile à identifier, latitude et longitude ;
- le type d'aéronef, si connu ;
- le nombre de victimes, si connu ;
- la description de l'évènement de sécurité et l'étendue des dommages à l'aéronef, si connues ;
- les caractéristiques physiques de la zone de l'accident/incident et indication de difficultés d'accès ou de dispositions spéciales concernant l'accès au site;
- les risques identifiés liés au site d'occurrence de l'évènement de sécurité.

3.2. En retour, le cadre de permanence opérationnelle du BPEA informe le correspondant de la RVA du déplacement effectif de l'enquêteur technique ou de l'enquêteur de première information en indiquant son délai approximatif d'arrivée sur les lieux.

4. Conservation et accès aux preuves

4.1. Dans l'attente de l'arrivée des enquêteurs du BPEA et sauf lorsque les circonstances l'imposent pour des raisons de sécurité ou pour porter secours, l'état du site de l'accident ou incident grave ne doit pas être modifié.

4.2. Aucun prélèvement, déplacement de l'épave ou de son contenu ne doit être réalisé, sans autorisation expresse du BPEA.

4.3. Le RVA et le BPEA se coordonne lors de l'enlèvement de l'aéronef accidentellement immobilisé.

5. Participation aux enquêtes techniques

5.1. La RVA s'engage à apporter assistance au BPEA dans la conduite des enquêtes, dans la mesure des moyens disponibles au moment de la demande, sans que cette assistance n'affecte l'indépendance et l'objectivité du processus de cette enquête.

5.2. La RVA s'engage à autoriser son personnel technique à participer à une enquête sous l'autorité du BPEA, à la demande de celui-ci. La désignation des experts de la RVA pour faire partie de l'équipe d'enquête est faite à travers une correspondance du Directeur Général adressée au BPEA.

3. Procédures de notification

3.1. Lorsque la RVA est informée de l'occurrence d'un accident ou incident d'aviation, elle notifie dans les meilleurs délais le BPEA par les canaux convenus de commun accord et transmet une déclaration, en application de la réglementation en vigueur.

La notification précisera notamment les éléments suivants :

- la date et l'heure de l'évènement ;
- la position de l'aéronef par rapport à un point de repère géographique facile à identifier, latitude et longitude ;
- le type d'aéronef, si connu ;
- le nombre de victimes, si connu ;
- la description de l'évènement de sécurité et l'étendue des dommages à l'aéronef, si connues ;
- les caractéristiques physiques de la zone de l'accident/incident et indication de difficultés d'accès ou de dispositions spéciales concernant l'accès au site;
- les risques identifiés liés au site d'occurrence de l'évènement de sécurité.

3.2. En retour, le cadre de permanence opérationnelle du BPEA informe le correspondant de la RVA du déplacement effectif de l'enquêteur technique ou de l'enquêteur de première information en indiquant son délai approximatif d'arrivée sur les lieux.

4. Conservation et accès aux preuves

4.1. Dans l'attente de l'arrivée des enquêteurs du BPEA et sauf lorsque les circonstances l'imposent pour des raisons de sécurité ou pour porter secours, l'état du site de l'accident ou incident grave ne doit pas être modifié.

4.2. Aucun prélèvement, déplacement de l'épave ou de son contenu ne doit être réalisé, sans autorisation expresse du BPEA.

4.3. Le RVA et le BPEA se coordonne lors de l'enlèvement de l'aéronef accidentellement immobilisé.

5. Participation aux enquêtes techniques

5.1. La RVA s'engage à apporter assistance au BPEA dans la conduite des enquêtes, dans la mesure des moyens disponibles au moment de la demande, sans que cette assistance n'affecte l'indépendance et l'objectivité du processus de cette enquête.

5.2. La RVA s'engage à autoriser son personnel technique à participer à une enquête sous l'autorité du BPEA, à la demande de celui-ci. La désignation des experts de la RVA pour faire partie de l'équipe d'enquête est faite à travers une correspondance du Directeur Général adressée au BPEA.

3

9

- 5.3. Le BPEA s'assure de l'absence de tout conflit d'intérêt entre les experts désignés et l'enquête en cours.
- 5.4. Au cours de l'enquête, les experts mis à disposition par la RVA, sont placés sous la responsabilité et le contrôle de l'enquêteur désigné ou du représentant accrédité du BPEA. Ils peuvent accéder aux parties de l'enquête jugées appropriées par l'enquêteur désigné et:
- a) visiter le lieu de l'accident ou l'incident ;
 - b) examiner l'aéronef concerné ou son épave ;
 - c) proposer des thèmes de questions et obtenir des informations auprès des témoins;
 - d) accéder aux renseignements utiles pour l'enquête technique ;
 - e) recevoir une copie des documents pertinents ;
 - f) participer aux activités d'enquête hors des lieux de l'accident ou de l'incident, telles que les examens des éléments, les exposés techniques, les essais et simulations ;
 - g) participer aux réunions sur l'avancement de l'enquête et, notamment, aux délibérations portant sur l'analyse, les conclusions, les causes, les facteurs contributifs et les recommandations de sécurité ;
 - h) faire des suggestions au sujet des divers éléments de l'enquête.
- 5.5. Toute personne autorisée par la RVA à participer à une enquête sous l'autorité du BPEA :
- a) ne rend compte qu'au BPEA sur les sujets relatifs à l'enquête ;
 - b) Seuls l'autorité menant l'enquête technique est habilité à fournir des informations sur son déroulement.
 - c) est déchargée de ses fonctions habituelles durant toute la période de sa participation à l'enquête ;
 - d) conserve tous ses droits au sein de la RVA durant toute la période de sa participation à l'enquête ;
 - e) est tenu de se conformer au code de conduite applicable à la fonction d'enquête.
- 5.6. A la demande du BPEA et dans la mesure des moyens disponibles, la RVA met à sa disposition des hangars, des équipements et des installations d'entreposage afin d'assurer la conservation des indices ainsi que la garde de l'aéronef et de son contenu pendant le temps qui sera nécessaire aux fins d'enquête.
- 6. Formations**
- 6.1. Les experts de la RVA prennent part aux formations organisées par le BPEA, relatives aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile.

3

90

7. Aspects financiers

- 7.1. Sauf accord contraire préalable, la prestation de services par l'une à l'autre partie n'entraîne aucun frais
- 7.2. La prise en charge du personnel délégué par la RVA, pour appuyer le BPEA lors d'une enquête, est faite au même titre que pour les enquêteurs du BPEA

8. Confidentialité

- 8.1. Les informations relatives à la mise en œuvre de ce protocole d'accord ou échangées dans le cadre de la coordination entre les Parties sont confidentielles.
- 8.2. Les Parties s'engagent à accorder une attention particulière à la confidentialité des données.

9. Coordination

- 9.1. Les représentants des Parties se réunissent au moins une fois par an pour discuter de la mise en œuvre du présent Protocole
- 9.2. Le responsable du BPEA pour la mise en œuvre de ce Protocole est :

Ambroise DISANZAME MAKIENGYA

Président

Bureau Permanent d'Enquêtes d'Accidents et Incidents d'Aviation

Aéroport international de N'djili - Kinshasa

Email : bpeardc@gmail.com

- 9.3. Le responsable de la RVA, pour la mise en œuvre de ce Protocole est :

Alphonse SHUNGU MAHUNGU

Directeur général

Régie des Voies Aériennes

Kinshasa-Ndolo

Email : rva.dg@rva.cd

10. Règlement des différends

- 10.1. En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Protocole d'accord, les Parties s'efforceront de le régler par voie de négociations.
- 10.2. Si les Parties ne peuvent parvenir à un règlement négocié, le différend est soumis à l'arbitrage du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

3

9

11. Date de prise d'effet

11.1. Le présent protocole d'accord f prend effet à compter de sa date de signature. Il restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties y mette un terme en le notifiant trois mois à l'avance à l'autre Partie.

11.2. L'article 8 « confidentialité » restera en vigueur même au terme de ce Protocole.

Fait à Kinshasa, le **22 SEPT 2022**

Pour la Régie des Voies Aériennes


SHUNGU MHUNGU Alphonse

Directeur Général

Pour le Bureau Permanent d'Enquêtes
d'Accidents et Incidents d'Aviation


DISANZAME MAKIENGYA Ambroise

Président